



Publié le 17-10-2023

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES
Unité Technique Départementale Basse Navarre et Soule

ARRETE PERMANENT CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la RD 22
à l'intersection avec la voie communale dite « chemin de GANBURRIA », hors agglomération,
Territoire des communes de BONLOC.

2023/ DGAPID /P023

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire de BONLOC,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme le Directeur des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Considérant que la modification du régime de priorité permettra d'améliorer la lisibilité de la route départementale concernée, hors agglomération, à l'intersection entre la RD 22 et différentes voies communales, sur le territoire de la commune de BONLOC, pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : A compter de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale, la circulation sera réglementée, sur le territoire de la commune de BONLOC, à l'intersection formée, hors agglomération, d'une part par la RD 22 et d'autre part, par la voie communale dite « chemin de GANBURRIA » au droit du PR 27+918 de la RD 22 ; de la manière suivante :

tout conducteur circulant sur la voie communale dite « chemin de GANBURRIA » devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 22 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (3^{ème} partie - Intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie - Marques sur chaussées).

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité, de l'UTD BASSE NAVARRE ET SOULE et de la commune de BONLOC, chacun sur son domaine.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire de BONLOC,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, UTD BASSE NAVARRE ET SOULE,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire de PAYS DE BIDACHE, AMIKUZE ET OSTIBARRE,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

BONLOC, le 2/10/23

SAINT PALAIS, le 9 octobre 2023

Le Maire



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Chef d'UTD BASSE NAVARRE ET SOULE

Arnaud JOUANDET